



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-302 bis**

Publié le 25 juillet 2022

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification des statuts
de l'établissement public de coopération culturelle
école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII et son article L75-10 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'art du Nord Pas-de-Calais Dunkerque/Tourcoing et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu les statuts de l'école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing ;

Vu la délibération n°2022-01-424 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle école supérieure d'art du Nord Pas-de-Calais Dunkerque/Tourcoing en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Tourcoing du 2 avril 2022 portant modification des statuts ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dunkerque du 23 mars 2022 portant modification des statuts ;

Vu la délibération n°2022.00953 du conseil régional Hauts-de-France du 28 juin 2022 portant modification des statuts ;

ARRÊTE

Article 1 : les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art Nord-Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing » sont modifiés comme suit :

- 1) la mention « Nord-Pas-de-Calais » est supprimée des articles 2 ; 3 ; 5 ; 8-2 ; 23-2
- 2) le premier alinéa de l'article 2, présentement rédigé comme suit :

« L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « école supérieure d'art du Nord-Pas-de-Calais / Dunkerque-Tourcoing » »

est remplacé par :

« L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « école supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing » ».

- 3) l'article 7, présentement rédigé comme suit :

« L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur, qui a la responsabilité générale de l'EPCC. En outre, chaque site d'enseignement est dirigé par un directeur de site qui prend le titre de directeur adjoint et qui a la qualité de chef de service. Les directeurs adjoints sont invités au conseil d'administration de l'EPCC, sauf si l'affaire en cause les concerne personnellement. »

est remplacé par :

« L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur général, qui a la responsabilité générale de l'EPCC. Il est soutenu dans ses missions par trois directeurs :

- un directeur de site et des études à Tourcoing
- un directeur de site et des études à Dunkerque
- un directeur administratif et financier.

Les directeurs sont présents au conseil d'administration de l'EPCC, sauf si l'affaire en cause les concerne personnellement. ».

- 4) la mention « directeur » est remplacée par « directeur général » dans les articles 7 ; 9 ; 11 ; 12 ; 12-1 ; 12-2 ; 12-3 ; 12-4 ; 13 ; 16 ; 20
- 5) le dernier alinéa de l'article 12-3, présentement rédigé comme suit :

« Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à l'un des chefs de service placés sous son autorité ».

est remplacé par :

« Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à l'un des directeurs placés sous son autorité. »

- 6) l'article 14 , présentement rédigé comme suit :

« Article 14 – Conseil des études

14-1 Composition

Le conseil des études de l'établissement est composé des membres suivants :

- le directeur de l'EPCC ;
- les directeurs adjoints ;
- des personnalités qualifiées représentatives des activités universitaires, de création et de recherche ;
- les coordonnateurs pédagogiques ;
- des représentants des étudiants.

14-2 fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil des études, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités de désignation des membres du conseil.

Les fonctions de membre du conseil des études sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

14-3 attributions

Le conseil des études est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil des études devant le conseil d'administration. »

est remplacé par :

« ARTICLE 14 - CONSEIL DES ETUDES

Le conseil des études est scindé en deux sections : le conseil de la pédagogie et de la vie étudiante et le conseil scientifique.

14-1 conseil de la pédagogie

14-1-a composition

Le conseil de la pédagogie et de la vie étudiante (CPVE) de l'établissement est composé des membres suivants :

- **le directeur général ;**
- **les autres directeurs ;**
- **les professeurs coordinateurs d'année de premier et de second cycle des deux sites ;**
- **le professeur coordinateur de la professionnalisation ;**
- **les étudiants délégués de premier et de second cycle des deux sites ;**
- **les deux responsables des bibliothèques (1 par site) ;**
- **le secrétaire pédagogique.**

La direction peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence utile. Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14-1-b fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la direction ou à la demande de la moitié de ses membres.

14-1-c attributions

Le conseil de la pédagogie et de la vie étudiante est consulté, entre autres, sur les domaines suivants : l'adaptation des enseignements pédagogiques de l'établissement ; la définition des orientations pédagogiques de l'établissement ; les problématiques liées à la professionnalisation ; la définition de la politique d'expositions et de publications.

14-2 conseil scientifique

14-2-a composition

Le conseil scientifique est composé des membres suivants :

- le directeur général ;*
- les autres directeurs ;*
- le professeur coordinateur de la recherche ;*
- les professeurs (ou autres catégories de personnel) participant à la recherche dans le cadre d'un des groupes de recherche de l'établissement, faisant partie ou non de l'établissement ;*
- des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences et de leur intérêt pour la création et la recherche et désignées par la direction générale.*

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14-2-b fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la direction générale qui présente le rapport des travaux du conseil scientifique devant le conseil d'administration.

14-2-c attributions

Le conseil scientifique est consulté sur les orientations de la politique de recherche de l'établissement, la participation dans les réseaux, les programmes et conventions de recherche et la répartition des crédits, les projets d'accords scientifiques, les liens entre l'enseignement et la recherche. »

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France.

Pour le Préfet, le Délégué **22 JUL. 2022**
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Julien LABIT

~~Laurent BUCHAILLAT~~

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.